



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire</p> <p>Préfecture de Maine-et-Loire Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable</p>	<p>Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire</p> <p>Préfecture d'Indre-et-Loire Secrétariat général Service d'animation interministérielle des politiques publiques</p>
--	---

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 133
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'AUTHION, DE CLASSE A,
PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

<p>Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite</p>
--	--

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-8-1, R 181-13, D 181-15-1, R 181-45, R 214-1, R 214-18, R 214-122, R 562-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral D3/2009 n° 443 signé les 17 et 24 juillet 2009, relatif à la sécurité des digues du Val d'Authion au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, classant les ouvrages en A au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement et fixant aux gestionnaires les obligations en matière de sécurité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2020-65 du 17 juin 2020 autorisant la constitution du Syndicat Mixte pour le Développement agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) en remplacement de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ;
- Vu** les consignes de surveillance et d'exploitation des systèmes d'endiguement de la Loire dans le Maine-et-Loire (version 2.1) établies par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) en décembre 2016, gestionnaire des digues de protection du val d'Authion, et approuvées par Madame la Préfète de Maine-et-Loire le 28 décembre 2016 ;
- Vu** le plan de surveillance des levées domaniales d'Indre-et-Loire (version 1.7) établi par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (DDT37) en juin 2015, gestionnaire des digues domaniales en Indre-et-Loire, approuvé par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 07 juillet 2015 ;
- Vu** la note du 2 mars 2016 relative au fonctionnement des vannes du Pont Bourguignon, sur la commune des Ponts de Cé, établie par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion; gestionnaire de l'ouvrage ;
- Vu** le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 16 septembre 2019 adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** les préconisations du rapport du CEREMA daté de mai 2020 ;
- Vu** l'étude de dangers (version 3.0 de février 2014) des digues du val d'Authion transmise en août 2014 par les directions départementales des territoires d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire et l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, et réalisée par la DREAL Centre agréée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire sur l'étude de dangers notifiée par courrier en date du 12 août 2015 ;
- Vu** la convention de gestion des digues domaniales du val d'Authion entre l'État et les communautés de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire, Chinon-Vienne-et-Loire et Baugeois-Vallée, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 21 octobre 2019 ;
- Vu** le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Authion en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-loire (Service Risque et Gestion de Crise) le 24 décembre 2019 à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** les observations formulées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de Loire en date du 5 mars 2020 sur le dossier de demande de régularisation ;
- Vu** la notification aux gestionnaires historiques et délégués SYDEVA, et les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire des ouvrages en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu** les notifications aux bénéficiaires, les présidents des communautés de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire, Chinon-Vienne-et-Loire et Baugeois-Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur-Val-de-Loire, de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole, du projet d'arrêté, les 25 septembre 2020 et 7 décembre 2020 ;

Vu les courriers du Préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 décembre 2016 et du 22 janvier 2018 relatifs à la prise en compte de la disposition 7B-5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire est complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant la convention de gestion des digues domaniales susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation des digues de protection du val d'Authion pour le compte des cinq (5) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que l'étude de dangers de 2014 met en évidence que le fonctionnement du système d'endiguement de l'Authion peut être qualifié d'« anormal » dans la mesure où il n'existe actuellement aucun système de gestion des surverses, ce qui rend très probable la rupture de la levée lorsque le niveau de protection apparent est dépassé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté pour le système d'endiguement de protection du Val d'Authion, de classe A, protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions contraires de l'arrêté inter-préfectoral D3/2009 n° 443 signé les 17 et 24 juillet 2009 susvisé.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Pour la période allant jusqu'au 27 janvier 2024, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire,
- la communauté de communes Chinon-Vienne-et-Loire,

- la communauté de communes Baugeois-Vallée,
- la communauté d'agglomération de Saumur-Val-de-Loire,
- la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole,

ont conventionné avec :

- D'une part, l'État, représenté par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, pour le compte des cinq EPCI citées ci-dessus pour ce qui concerne la gestion des levées identifiées à l'article 3 : « Levées de protection du Val d'Authion (49) et (37) »,

- D'autre part, le SYDEVA (ex Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion), pour le compte de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole pour ce qui concerne la « levée de Belle Poule ».

Jusqu'au 27 janvier 2024, l'État, représenté par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, ainsi que le SYDEVA, assurent de manière coordonnée pour le compte des cinq EPCI susvisés la gestion et les responsabilités afférentes du système d'endiguement du Val d'Authion selon le découpage détaillé à l'article 3. La convention entre le SYDEVA et la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole concernant le tronçon « Levée de Belle Poule » est transmise au Préfet du Maine-et-Loire dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'échéance du 28 janvier 2024 au plus tard, pour satisfaire à l'obligation de gestionnaire unique, une déclaration sera adressée aux préfets par l'entité à qui la compétence aura été transférée ou déléguée suivant les dispositions de l'article 21 du présent arrêté, faute de quoi celui-ci deviendra caduc.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Authion, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2 du présent arrêté est composé des principaux ouvrages suivants :

Nom	Type	Code SIOUH	Ouvrages constituant le système d'endiguement	Gestionnaire / Exploitant	Propriétaire
Levée de Belle Poule (49)	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0490011	Levée de Belle Poule	SYDEVA	SYDEVA
Levée de protection du Val d'Authion (49)	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0490009	Levée du Val d'Authion aval	État / DDT49	État
			Levée du Val d'Authion aval voie ferrée		SNCF Réseau
			Levée du Val d'Authion voie ferrée		État
Levée de protection du Val d'Authion (37)	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0370029	Levée du Val d'Authion amont Saumur	État / DDT37	État

Les autres composants du système d'endiguement du val d'Authion sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 79,15 km.

La convention de gestion entre l'État, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et SNCF Réseau concernant le tronçon de voie ferrée, d'une longueur de 5900 m, faisant partie du système d'endiguement est transmise au préfet de Maine et Loire dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un programme de travail relatif à la remise en état du tronçon SNCF Réseau comportant un planning de mise en oeuvre des travaux est transmis au préfet de Maine-et-Loire dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire définit et met en oeuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement est de classe A conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du val d'Authion garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection retenu au titre du décret « digues » du 12 mai 2015, c'est-à-dire le niveau maximum d'eau en Loire pour lequel le système garantit la protection des populations dans la zone protégée des débordements directs de la Loire, correspond à :

- une hauteur d'eau de 6,20 m à l'échelle de la station de Langeais (soit la cote 42,69 m NGF),
- une hauteur d'eau de 5,95 m à l'échelle de la station de Saumur (soit la cote 30,09 m NGF),
- une hauteur d'eau de 6,24 m à l'échelle de la station des Ponts de Cé (soit la cote 21,57 m NGF),
- un débit de 5 010 m³/s à la station de Langeais et 5 250 m³/s à la station de Saumur soit une crue de période de retour 70 ans de la Loire,

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par la présence du système d'endiguement du val d'Authion, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5. Elle est délimitée sur la carte présentée en annexe 4 du présent arrêté.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire (bassin versant de l'Authion).

Article 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement les vingt-quatre (24) communes, situées sur les cinq EPCI suivants :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée	
communauté de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire	Bourgueil Coteaux-sur-Loire La Chapelle-sur-Loire	Langeais Restigné Saint-Nicolas-de-Bourgueil

communauté de communes Chinon-Vienne-et-Loire	Chouzé-sur-Loire	
communauté de communes Baugeois Vallée	Beaufort-en-Anjou La Ménitré	Les Bois d'Anjou Mazé-Millon
communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire	Allonnes Blou Brain-sur-Allonnes Genneç-Val-de-Loire Longué-Jumelles	Saint-Clément-des-Levés Saumur Varennes-sur-Loire Villebernier Vivy
communauté urbaine d'Angers Loire Métropole	Trélazé Loire-Authion	Les Ponts de Cé

Article 8 : Population présente dans la zone protégée

La population protégée estimée dans la demande susvisée est comprise entre 67 000 et 75 000 personnes protégées :

EPCI	Communes	Population impactée (Hab)	Emplois impactés (estimation maximale)
Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire	Bourgueil	761	594
	Coteaux-sur-Loire	508	96
	La Chapelle-sur-Loire	1442	190
	Langeais	15	0
	Restigné	210	49
	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	101	49
Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire	Chouzé-sur-Loire	1868	386
Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire	Allonnes	1211	677
	Blou	19	49
	Brain-sur-Allonnes	193	49
	Genneç-Val-de-Loire	3269	854
	Longue-Jumelles	1633	690
	Saint-Clément-des-Levés	918	197
	Saumur	12 730	9728
	Varennes-sur-Loire	1173	256
	Villebernier	1 290	203
	Vivy	241	49
Communauté de Communes de Baugeois Vallée	Beaufort-en-Anjou	2381	1174
	La Ménitré	2098	951
	Les Bois d'Anjou	49	49
	Mazé-Millon	1422	406

Communauté Urbaine Angers Loire Métropole	Trélazé	3193	1477
	Loire Authion	6731	1897
	Les Ponts de Cé	6871	4 690
	Total	50328	24766

Article 9 : Identité du service de contrôle du système d'endiguement

Le contrôle des ouvrages classés visés par l'article 1 est assuré par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL des Pays de la Loire, sur l'ensemble des tronçons visés à l'article 3 (départements de Maine et Loire et d'Indre et Loire).

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 : Prise en compte des observations du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)

Le gestionnaire du système d'endiguement du Val d'Authion prend connaissance et met en œuvre les observations, notamment techniques, formulées par le SCSOH des Pays de la Loire dans l'avis du 5 mars 2020 joint en annexe 5 du présent arrêté.

Article 11 : Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et des EPCI susmentionnés.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté lors de toute modification.

Article 12 : Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et des EPCI susmentionnés. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance des Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations aux préfetures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (Service Police de l'eau) en mettant en copie le service de contrôle et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le gestionnaire met en œuvre un document **unique** d'organisation à l'échelle du val et couvrant tous les tronçons du système d'endiguement **avant le 31 mars 2023** et le porte à la connaissance des Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et des EPCI susmentionnés.

Article 14 : Rapport de surveillance

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement, la périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans à compter du dernier rapport transmis. Le dernier rapport de surveillance établi par le gestionnaire est transmis aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. En cas d'absence de ces rapports, le gestionnaire devra produire et transmettre ce rapport aux EPCI susmentionnées avant le 30 juin 2023.

Le rapport de surveillance des années 2020, 2021 et 2022 est transmis aux destinataires susmentionnés avant le 31 mars de l'année 2023.

Article 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement ainsi qu'après chaque crue significative comme défini à l'article 18.

Le gestionnaire transmet aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 16 : Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, par le gestionnaire aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant une digue ou son exploitation.

Article 17 : Etude de dangers

17.1 Calendrier de remise et qualité du rédacteur de l'étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 mars 2023** puis ensuite actualisée tous les dix ans conformément aux dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance des Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le gestionnaire et les EPCI concernés participent à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières de l'étude de dangers mentionnée à l'article 17. Il sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le commencement du marché de réalisation de cette étude

17.2 Prise en compte de l'avis du SCSOH du 5 mars 2020

Conformément à l'avis du SCSOH du 5 mars 2020 (cf.annexe 5), l'étude de dangers visée au point 17.1 comporte les éléments suivants :

- Une description de l'ensemble des composants du système d'endiguement et notamment les composants annexes contribuant au ressuyage du val,
- L'étude de l'intégration du système d'endiguement de Vernusson au système d'endiguement du Val d'Authion.
- L'utilisation des données bathymétriques et de topographie les plus à jours.
- Sur la base d'une modélisation hydraulique 2D unique, fiable et cohérente à l'échelle du val, le niveau de protection est réévalué et tient compte des incertitudes liées à la méthodologie utilisée,
- La réalisation de toutes les études et de tous les diagnostics approfondis nécessaires à l'analyse du risque et des défaillances sur l'ensemble des composants et des tronçons du système d'endiguement.
- Les éléments d'analyse à propos de l'aléa karstique et cela sur l'ensemble du linéaire du système d'endiguement.
- Les éléments d'analyse et de simulation à propos du ressuyage du val et notamment de l'impact des organes de régulation du bassin de l'Authion et d'éventuelles brèches en retour.

17.3 Compléments au dossier de demande de régularisation en système d'endiguement

Le gestionnaire transmet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les données cartographiques visées dans le dossier de demande de régularisation déposé en décembre 2019 au format numérique vectoriel aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (Service Police de l'eau des Directions Départementales des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté conformément au point 10.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 avril modifié.

17.4 Étude sur la gestion des surverses

Une étude globale de gestion des surverses sur tout le linéaire du système d'endiguement de l'Authion est menée, en concertation avec tous les acteurs impliqués. Le gestionnaire tient informé les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (Service Police de l'eau des Directions Départementales des Territoires), ainsi que le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et les EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, de l'avancement de la réflexion sur la gestion des surverses et transmet le cas échéant les conclusions des études qui sont réalisées. À terme, le gestionnaire doit présenter une solution pour parer à l'anormalité du système d'endiguement de l'Authion quant aux surverses et met en place, dans un délai à fixer, en collaboration avec l'État, les solutions identifiées par l'étude globale sur la gestion des surverses.

Article 18 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire

Après chaque crue susceptible d'avoir un impact significatif, au sens de l'annexe 1 de l'instruction interministérielle N°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues, c'est à dire à partir d'un débit de 3 000 m³/s à la station de Langeais et d'un débit de 4 300 m³/s à la station de Saumur, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages selon les modalités fixées à l'article 15 pour une visite technique approfondie ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise, le cas échéant, son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Article 19: Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, à compter de la notification du présent arrêté, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et aux EPCI mentionnés à l'article 2 du présent arrêté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale s'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert en application de l'article R.181-47-III et si possible deux mois avant. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 24 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié :

- aux pétitionnaires et gestionnaires délégués : SYDEVA et les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire
- et aux gestionnaires : les communautés de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire, Chinon-Vienne-et-Loire et Baugeois-Vallée, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blou, Bourgueil, Brain-sur-Allonnes, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, Gennes-Val-de-Loire, La Chapelle-sur-Loire, La Ménitré, Langeais, Les Bois d'Anjou, Les Ponts de Cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Millon, Restigné, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saumur, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes susvisées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 29 : Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon,

les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

Les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement des régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire

les présidents des communautés de communes Touraine-Ouest-Val-de-Loire, Chinon-Vienne-et-Loire et Baugeois-Vallée, de la communauté d'agglomération de Saumur-Val-de-Loire, de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole et du SYDEVA,

les maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blou, Bourgueil, Brain-sur-Allonnes, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, Gennes-Val-de-Loire, La Chapelle-su-Loire, La Ménittré, Langeais, Les Bois d'Anjou, Les Ponts de Cé, Loire-Authion, Longue-Jumelles, Mazé-Millon, Restigné, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saumur, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy,

et le directeur de SNCF Réseau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Angers, le 13 Août 2021</p> <p>Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale de la Préfecture</p> <p>SIGNÉ</p> <p>Magali DAVERTON</p>	<p>Tours, le 2 Août 2021</p> <p>Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale</p> <p>SIGNÉ</p> <p>Nadia SEGHIER</p>
--	---

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion (p 15)

Annexe 2 : Plan des Ouvrages constituant le système d'endiguement (p16)

Annexe 3 : Liste des composants annexes du système d'endiguement (p17)

Annexe 4 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion et de sa zone protégée associée (p20)

Annexe 5 : Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) en date du 05 mars 2020 (p21)

Annexe 1 :

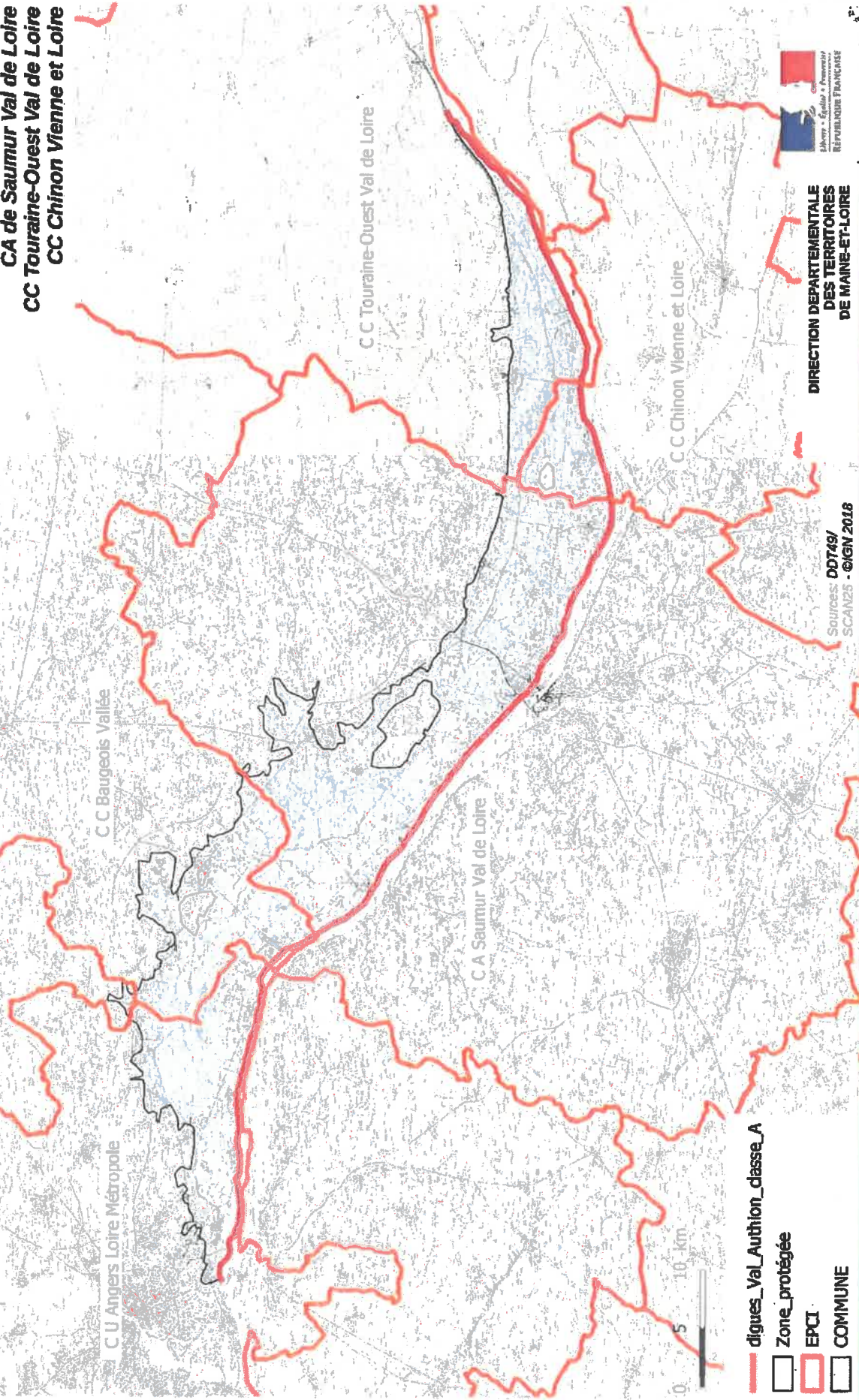
Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion

Annexe 1

Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion

Vue générale du système d'endiguement du val d'Authion

- CU d'Angers Loire Métropole
- CC de Baugeois Vallée
- CA de Saumur Val de Loire
- CC Touraine-Ouest Val de Loire
- CC Chinon Vienne et Loire



- digues_Val_Authion_classe_A
- Zone protégée
- EPCI
- COMMUNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE



Sources : DDT49/
SCAN25 - ©IGN 2018

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

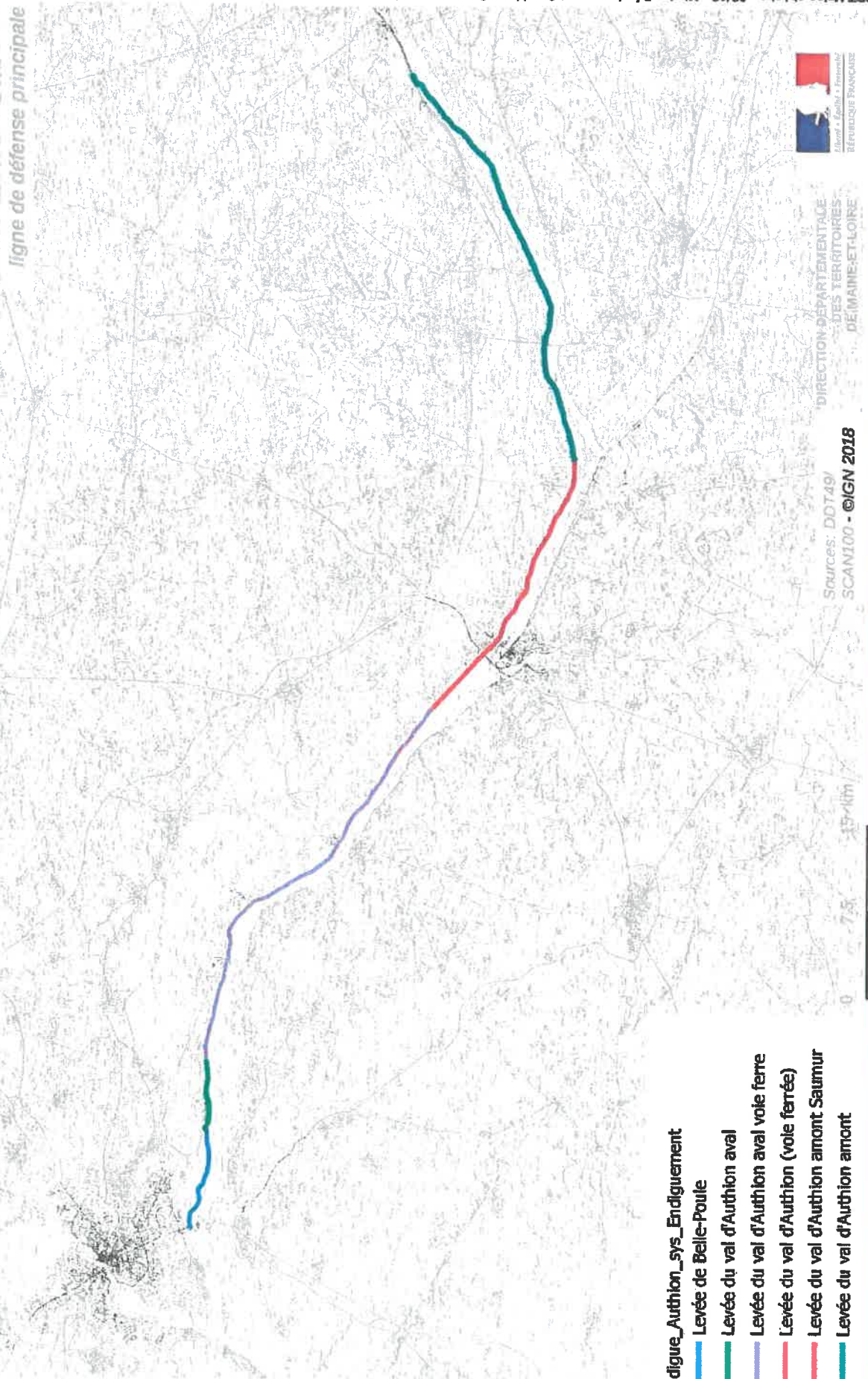
Annexe 2 :

Plan des Ouvrages constituant le système d'endiguement

Annexe 2 :

Ouvrages constituant le système d'endiguement du Val d'Authion

Composition actuelle du Système d'Endiguement retenu



- digue_Authion_sys_Endiguement
- Levée de Belle-Poule
- Levée du val d'Authion aval
- Levée du val d'Authion aval voie ferre
- Levée du val d'Authion (voie ferrée)
- Levée du val d'Authion amont Saumur
- Levée du val d'Authion amont

CLAPET 10.5D	LANGEAIS RD952 (57 + 650)	Conseil Départemental 37
Clapet 17D	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (PR 60+250)	DDT37
Clapet 18D	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (PR 62+580)	DDT37
Vanne 06D	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (PR 63+070)	DDT37/SAUR
CLAPET 11D	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE RD952 (60 + 250)	État
un fourreau acier 300 mm	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE RD952 (61 + 860)	GRT Gaz
CLAPET 12D	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE RD952 (62 + 580)	État
VANNE 09D prise d'eau - diamètre 1 200 mm	SAINT- PATRICE RD952 (63 + 070)	SYDEVA
Réseau AEP fourreau acier diamètre 60mm	CHOUZÉ-sur-LOIRE RD952 (83 + 100)	Syndicat A.E.P. Bourgueil

Annexe 4 :

**Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion
et de sa zone protégée associée**

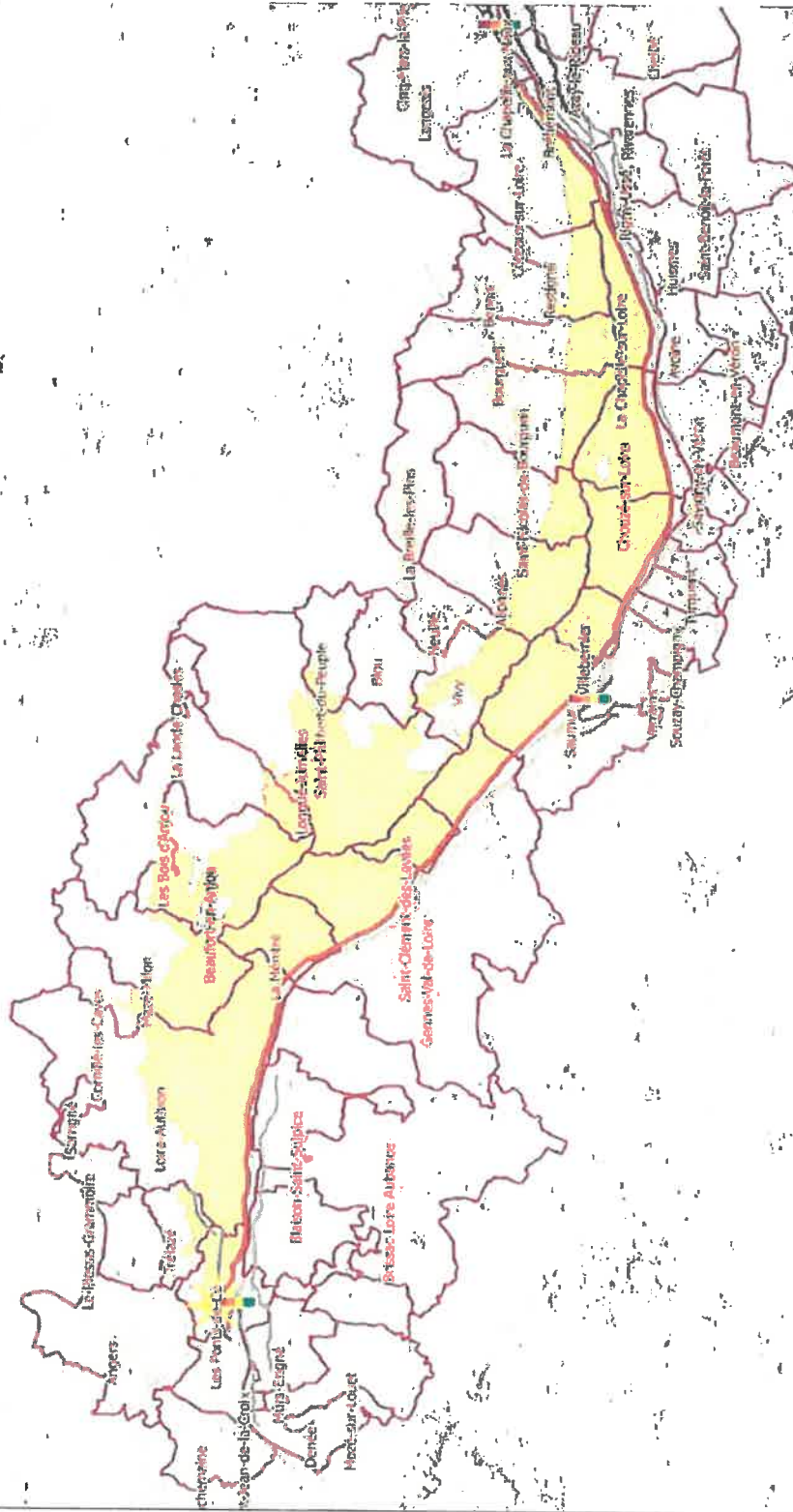
Système d'endiguement du val d'Authion

Niveau de la Loire à l'échelle de Langeais 6.20 m, de Saumur 5.95 m et à l'échelle des Ponts de Cé 6.24 m.

Zone protégée

Légende

- Système d'endiguement
- Autres digues
- Zone protégée
- échelles de références



Cartographie :
2019
Données : I D XEN - 2012

plancher
n° 0
Carte A3 1/200 000ème

Annexe 4 :
Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Authion
et de sa zone protégée associée

Annexe 5 :

**Avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
(SCSOH) en date du 05 mars 2020**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 05/03/20

*Service des risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol*

Nos réf. : WT- SRNT/2020-176
Affaire suivie par : William Tison
william.tison@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 74 77 02

Avis du SCSOH Pays de la Loire sur le dossier de régularisation du système d'endiguement du val d'Authion

Le présent avis concerne l'étude de dangers du dossier de régularisation en système d'endiguement de classe A du val d'Authion déposé le 24 décembre 2019 et pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Vous trouverez ci-joint l'analyse du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL produite en tenant compte des délais d'instruction accordés (saisine le 20 janvier 2020 et réponse attendue pour le 05 mars 2020) et de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié.

Le SCSOH Pays de la Loire est favorable à la demande de régularisation en système d'endiguement soumise par le pétitionnaire sous réserves des éléments détaillés dans le tableau reporté ci-dessous.

Le service de contrôle précise que le présent avis est autoportant et intègre l'avis du service de contrôle, en date du 12 août 2015, sur l'EDD de 2014. Il reprend, notamment les observations qui n'auraient pas encore à ce jour été prises en compte.

Les sujets devant faire l'objet de propositions de prescriptions complémentaires, y compris la remise au service de contrôle des documents manquants, ont été identifiés et apparaissent dans le document d'analyse ci-dessous. En complément des prescriptions proposées ci-dessous, le SCSOH Pays de la Loire pourra contribuer dans un second temps en proposant d'éventuels



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02 72 74 73 00
5 rue Françoise Ciboul - CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

compléments en matière de formulation de prescriptions lors de la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le dossier propose la régularisation d'un système d'endiguement destiné à protéger les biens et les personnes des crues venant de la Loire. Cependant on ne peut pas obérer le comportement hydraulique du bassin versant de l'Authion et des organes de régulations tels que les pompes qui concourent à ressuyer, c'est-à-dire à évacuer les eaux de la zone qui est protégée par le système d'endiguement du val d'Authion. C'est pourquoi il est proposé que l'arrêté de prescription complémentaire précise clairement que le système d'endiguement objet de la présente demande de régularisation protège des biens et des personnes des conséquences d'une crue de Loire.

Il est attendu, au-delà des prescriptions que contiendra l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, que les observations du service de contrôle détaillées dans ce tableau fassent l'objet d'une réponse du gestionnaire et qu'elles soient prises en compte dans la prochaine EDD. Une demande en ce sens est intégrée au projet de prescription via la fourniture par le gestionnaire d'un état d'avancement à fournir au 1^{er} janvier 2021.

En outre il est rappelé que les demandes adressées par le service de contrôle aux gestionnaires dans le cadre des visites d'inspection régulières doivent être traitées et suivies par le gestionnaire et cela nonobstant la procédure en cours de régularisation du système d'endiguement.

Pour la directrice et par délégation,
la chef du service des risques naturels et
technologiques,



Koulm DUBUS

Art 13	Annexes :	Observations du SCSDH Pays de la Loire (Lorsqu'une copie de données est fournie dans un cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10))	Propositions de prescriptions du SCSDH Pays de la Loire
<p>3.4.1.1* Les données historiques essentielles contenues sur le composant sont :</p>	<p>Annexes :</p>	<p>Le tableau SINCIF Réseau est inclus dans le dossier de mise à jour du système d'indiquement. Il est écrit au 56.1.1 page 45 de ce dossier. Cette intégration sera faite dans le cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10)</p>	<p>Prescriptions de prescriptions du SCSDH Pays de la Loire</p>
<p>3.4.1.2* Le niveau de protection dans la zone protégée, défini dans les articles 131 et 132 de l'arrêté préfectoral, est défini par le niveau de protection des équipements. Les équipements qui sont soumis à la protection sont les équipements de protection du système d'indiquement et les équipements de protection des équipements de protection du système d'indiquement.</p>	<p>Le tableau SINCIF Réseau est inclus dans le dossier de mise à jour du système d'indiquement. Il est écrit au 56.1.1 page 45 de ce dossier. Cette intégration sera faite dans le cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10)</p>	<p>Le tableau SINCIF Réseau est inclus dans le dossier de mise à jour du système d'indiquement. Il est écrit au 56.1.1 page 45 de ce dossier. Cette intégration sera faite dans le cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10)</p>	<p>Prescriptions de prescriptions du SCSDH Pays de la Loire</p>
<p>3.4.1.3* Le cas échéant, l'impact de l'VMH automatisé conjointement avec le SE, en terme de transformation des priorités hydrauliques, en fonction des caractéristiques des sites retenus sera en compte</p>	<p>Le tableau SINCIF Réseau est inclus dans le dossier de mise à jour du système d'indiquement. Il est écrit au 56.1.1 page 45 de ce dossier. Cette intégration sera faite dans le cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10)</p>	<p>Le tableau SINCIF Réseau est inclus dans le dossier de mise à jour du système d'indiquement. Il est écrit au 56.1.1 page 45 de ce dossier. Cette intégration sera faite dans le cas d'urgence, le prestataire doit fournir la nécessité d'être complétement en adéquation (cf. article R. 216-13-10)</p>	<p>Prescriptions de prescriptions du SCSDH Pays de la Loire</p>

Hors art. 15	Annexe 1	Observations du SCSOH Pays de la Loire Il conviendrait d'être double dans ce cas d'urgence, le préfixe peut être corrigé la notation à l'usage approprié, en application de l'article R. 214 117-10)	Propositions de prescriptions du SCSOH Pays de la Loire
<p>1) Résumé non technique Il n'est pas demandé dans l'art. 14, ce qui est demandé dans l'art. EDD consistant à donner un résumé non technique est nécessaire)</p>	<p>Il conviendrait d'être double dans ce cas d'urgence, le préfixe peut être corrigé la notation à l'usage approprié, en application de l'article R. 214 117-10)</p> <p>la description succincte du système d'endiguement et, le cas échéant, des aménagements hydrauliques</p> <p>le rappel des fonctions ou du fonctionnement du système d'endiguement et, le cas échéant, des aménagements hydrauliques</p> <p>la présentation de la ou des (sous-)zones protégées et de ou des niveaux de protection associés</p> <p>la présentation du fonctionnement du système d'endiguement à l'occasion de différents scénarios de montée des eaux sous l'effet d'événements (crue, tempête)</p> <p>Scénario de fonctionnement normal du système d'endiguement (montée des eaux correspondant au plus au niveau de protection)</p> <p>Scénario de défaillance tendre-voile (ou hydraulique) du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle, mais en supposant l'absence de dégradation structurelle des ouvrages</p> <p>Scénario de défaillance structurelle du système d'endiguement (procture des eaux provoquant une déstabilisation structurelle des ouvrages)</p> <p>Scénario correspondant à l'état de référence du plan de prévention des risques naturels non classés ou lorsque, quand un tel plan existe (département)</p>	<p>Il conviendrait d'être double dans ce cas d'urgence, le préfixe peut être corrigé la notation à l'usage approprié, en application de l'article R. 214 117-10)</p>	<p>Propositions de prescriptions du SCSOH Pays de la Loire</p>
	<p>Il s'agit des remarques qui ne sont pas considérées comme solides et sur lesquelles la prochaine EDD devra fournir des éléments d'analyse et d'appréciation)</p>	<p>Il s'agit des remarques qui ne sont pas considérées comme solides et sur lesquelles la prochaine EDD devra fournir des éléments d'analyse et d'appréciation)</p>	<p>Propositions de prescriptions du SCSOH Pays de la Loire</p>
	<p>Aléa karstique</p> <p>À priori, les levées du val d'Aurion n'ont pas été affectées par des déformations d'origine karstiques. De ce fait, il est effectivement possible de quantifier la probabilité de survenance d'un tel phénomène sur les digues. Néanmoins dans l'EDD de 2014, sur les 2 secteurs identifiés à Saurmur et à La Morinière, une analyse des événements de fondements ou de foyers survenus dans les terrains du val lors levées aurait permis d'approfondir plus précisément le phénomène. Le service de contrôle considère que la prochaine EDD doit apporter un incertain d'évaluation d'analyse sur cette problématique.</p>	<p>Aléa karstique</p> <p>À priori, les levées du val d'Aurion n'ont pas été affectées par des déformations d'origine karstiques. De ce fait, il est effectivement possible de quantifier la probabilité de survenance d'un tel phénomène sur les digues. Néanmoins dans l'EDD de 2014, sur les 2 secteurs identifiés à Saurmur et à La Morinière, une analyse des événements de fondements ou de foyers survenus dans les terrains du val lors levées aurait permis d'approfondir plus précisément le phénomène. Le service de contrôle considère que la prochaine EDD doit apporter un incertain d'évaluation d'analyse sur cette problématique.</p>	<p>Prescrire que la prochaine EDD apporte les éléments d'analyse et d'appréciation à propos de l'aléa karstique et cela sur l'ensemble du bassin du système d'endiguement.</p>
	<p>Relevés de la voirie</p> <p>Il est indésirable de voir la voirie du val afin que les gestionnaires et les services en charge de la sécurité soient informés d'une estimation de la durée de validité, mais également pour identifier les secteurs qui pourraient rencontrer des problèmes de ressuyage. Les aménagements de l'EDD de 2014 mentionnent qu'il faut attendre à une case extrêmement longue (plusieurs semaines, voire plusieurs mois) aussi le service de contrôle considère que la prochaine EDD doit apporter un maximum d'éléments d'analyse sur cette problématique.</p>	<p>Relevés de la voirie</p> <p>Il est indésirable de voir la voirie du val afin que les gestionnaires et les services en charge de la sécurité soient informés d'une estimation de la durée de validité, mais également pour identifier les secteurs qui pourraient rencontrer des problèmes de ressuyage. Les aménagements de l'EDD de 2014 mentionnent qu'il faut attendre à une case extrêmement longue (plusieurs semaines, voire plusieurs mois) aussi le service de contrôle considère que la prochaine EDD doit apporter un maximum d'éléments d'analyse sur cette problématique.</p>	<p>Prescrire que la prochaine EDD apporte les éléments d'analyse et d'appréciation à propos du ressuyage du val et notamment de l'impact des ouvrages de régulation du bassin de l'Ambion et d'éventuelles bèches en terre.</p>

